



Direction de la lecture publique et de l'action culturelle

Réunion du 17 mai 2024

Date de convocation : 07 mai 2024

Délibération N° 1

LECTURE PUBLIQUE

**Convention de développement de bibliothèques : option vidéothèque
avec les Communes de Saint-Germain-du-Plain et Blanzy**

Président : André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BARNAY Marie-Claude, CANTIER Nadège, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DESCHAMPS Amelle, JACQUARD Sébastien, MAUNY Marie-France, PLISSONNIER Florence

Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Didier LAUBERAT, Nadège CANTIER à Bernard DURAND, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Amelle DESCHAMPS à Jean-Vianney GUIGUE, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS, Florence PLISSONNIER à Raymond BURDIN.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mars 2003 aux termes de laquelle le Conseil général a mis en place les conventions de partenariat avec les communes pour le développement des réseaux de bibliothèques,

Vu la délibération du 8 mars 2019 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé le modèle de convention « Développement de bibliothèque, option vidéothèque », et autorisé M. le Président à les signer,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Direction de la lecture publique et de l'action culturelle (DLPAC) a pour mission le développement de la lecture publique sur l'ensemble du Département,

Considérant les demandes des communes de Saint-Germain-du-Plain et de Blanzly, de s'associer et d'établir avec le Département une convention de « Développement de bibliothèque, option vidéothèque » afin de développer leur offre de services en direction de la population par la constitution d'un fonds de DVD,

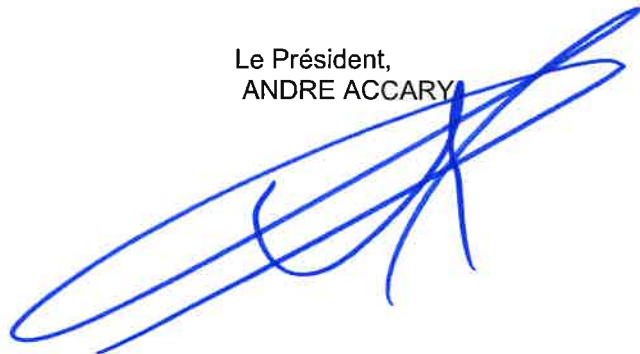
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'autoriser M. le Président à signer les conventions « Développement de bibliothèques : option vidéothèque » avec les Communes de Saint-Germain-du-Plain et de Blanzly, jointes en annexes, ainsi que les conventions à venir avec les autres Bibliothèques conventionnées du Département.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de BLANZY, Mme CLEMENT Sophie (Conseillère) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 29.05.2024

Publié ou Notifié le 31.05.2024

Affiché le



CONVENTION

Convention de développement d'une bibliothèque Option vidéothèque

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

la commune de Saint-Germain-du-Plain

représenté(e) par....., Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal, du.....

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention porte sur la création et le développement d'une vidéothèque dans les bibliothèques.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

La commune ou l'EPCI s'engage à :

- a. désigner un référent de la vidéothèque qui sera l'interlocuteur privilégié de la Direction de la lecture publique et de l'action culturelle. Ce référent devra suivre une formation spécifique organisée par la Bibliothèque de Saône-et-Loire,
- b. lui faciliter toutes formations ultérieures, notamment sa venue aux réunions d'échanges organisées par la Direction de la lecture publique et de l'action culturelle,
- c. mettre à la disposition de sa médiathèque un budget d'acquisition spécifique pour les documents vidéo ou un budget de médiation autour du cinéma. Le montant minimum de ce budget annuel spécifique est de 500 € pour les médiathèques municipales et de 1 000 € pour les médiathèques relevant d'un intérêt communautaire,
- d. respecter la législation du prêt de vidéogrammes au public. Le prêt est autorisé, s'il est individuel, limité au cercle de famille. La collectivité s'engage à interdire un usage collectif des vidéogrammes. Seuls les documents autorisés au prêt et consultation (signalé sur le DVD ou le



DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DE L'ACTION CULTURELLE
BIBLIOTHÈQUE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Blu-Ray) peuvent être utilisés pour un usage collectif gratuit, dans l'enceinte de la bibliothèque uniquement,

- e. organiser des projets de médiation en partenariat avec des associations dédiées au cinéma,
- f. communiquer sur les projets de médiation liés à l'utilisation des vidéogrammes et à transmettre ces informations à la Direction de la lecture publique et de l'action culturelle.
- g. offrir gratuitement, à tous, l'accès au service vidéothèque,
- h. présenter et communiquer les documents vidéo dans les mêmes conditions que les livres, notamment en matière de gratuité du prêt et d'accessibilité directe aux documents,
- i. aménager avec du mobilier spécifique un espace réservé à la vidéothèque pour présentation et stockage et le prêt direct des documents, avec une signalétique appropriée,
- j. remplacer à la Direction de la lecture publique et de l'action culturelle les vidéogrammes perdus ou abîmés, par l'achat d'un document neuf, sélectionné dans la liste fournie régulièrement par la Direction de la lecture publique et de l'action culturelle. Ce document de remplacement ne sera en aucun cas un support vidéo.
- k. ne pas coller ou rajouter des informations sur les supports de la Direction de la lecture publique et de l'action culturelle, ni décoller les étiquettes présentes sur ces supports.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département, s'engage à :

- a. renouveler périodiquement un dépôt de documents vidéo,
- b. assurer ou faire assurer la formation initiale élémentaire du référent des documents vidéo,
- c. organiser la formation continue de ce personnel,
- d. apporter tout conseil en ingénierie et aide technique pour la bonne gestion et le développement de la vidéothèque,
- e. répondre aux demandes de réservation de documents vidéo et aux demandes d'achats effectuées par la médiathèque et ses usagers,
- f. proposer des supports d'animations,
- g. proposer une réunion d'échanges sur les pratiques, regroupant les responsables de collections vidéos du département, a minima une réunion par an.



DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DE L'ACTION CULTURELLE
BIBLIOTHÈQUE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Article 4 : GRATUITE DES SERVICES

L'ensemble de ces services est gratuit.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE DENONCIATION

La convention est signée pour une durée de 3 ans et est reconduite tacitement par période de trois ans, dans la limite de deux renouvellements, soit une durée maximale de 9 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses énoncées, ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la commune ou de l'EPCI ou du Département.

La dénonciation s'effectue par courrier (avec accusé de réception), avec un préavis de trois mois.

Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la commune de
Le Maire,
ou pour l'EPCI de

Le Président,
André ACCARY

.....
Le Président,
(signature et cachet)



CONVENTION

Convention de développement d'une bibliothèque Option vidéothèque

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

la commune de Blanzly

représenté(e) par, Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal, du.....

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention porte sur la création et le développement d'une vidéothèque dans les bibliothèques.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

La commune ou l'EPCI s'engage à :

- a. désigner un référent de la vidéothèque qui sera l'interlocuteur privilégié de la Direction de la lecture publique et de l'action culturelle. Ce référent devra suivre une formation spécifique organisée par la Bibliothèque de Saône-et-Loire,
- b. lui faciliter toutes formations ultérieures, notamment sa venue aux réunions d'échanges organisées par la Direction de la lecture publique et de l'action culturelle,
- c. mettre à la disposition de sa médiathèque un budget d'acquisition spécifique pour les documents vidéo ou un budget de médiation autour du cinéma. Le montant minimum de ce budget annuel spécifique est de 500 € pour les médiathèques municipales et de 1 000 € pour les médiathèques relevant d'un intérêt communautaire,
- d. respecter la législation du prêt de vidéogrammes au public. Le prêt est autorisé, s'il est individuel, limité au cercle de famille. La collectivité s'engage à interdire un usage collectif des



DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DE L'ACTION CULTURELLE
BIBLIOTHÈQUE DE SAÔNE-ET-LOIRE

vidéogrammes. Seuls les documents autorisés au prêt et consultation (signalé sur le DVD ou le Blu-Ray) peuvent être utilisés pour un usage collectif gratuit, dans l'enceinte de la bibliothèque uniquement,

- e. organiser des projets de médiation en partenariat avec des associations dédiées au cinéma,
- f. communiquer sur les projets de médiation liés à l'utilisation des vidéogrammes et à transmettre ces informations à la Direction de la lecture publique et de l'action culturelle.
- g. offrir gratuitement, à tous, l'accès au service vidéothèque,
- h. présenter et communiquer les documents vidéo dans les mêmes conditions que les livres, notamment en matière de gratuité du prêt et d'accessibilité directe aux documents,
- i. aménager avec du mobilier spécifique un espace réservé à la vidéothèque pour présentation et stockage et le prêt direct des documents, avec une signalétique appropriée,
- j. remplacer à la Direction de la lecture publique et de l'action culturelle les vidéogrammes perdus ou abîmés, par l'achat d'un document neuf, sélectionné dans la liste fournie régulièrement par la Direction de la lecture publique et de l'action culturelle. Ce document de remplacement ne sera en aucun cas un support vidéo.
- k. ne pas coller ou rajouter des informations sur les supports de la Direction de la lecture publique et de l'action culturelle, ni décoller les étiquettes présentes sur ces supports.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département, s'engage à :

- a. renouveler périodiquement un dépôt de documents vidéo,
- b. assurer ou faire assurer la formation initiale élémentaire du référent des documents vidéo,
- c. organiser la formation continue de ce personnel,
- d. apporter tout conseil en ingénierie et aide technique pour la bonne gestion et le développement de la vidéothèque,
- e. répondre aux demandes de réservation de documents vidéo et aux demandes d'achats effectuées par la médiathèque et ses usagers,
- f. proposer des supports d'animations,
- g. proposer une réunion d'échanges sur les pratiques, regroupant les responsables de collections vidéos du département, a minima une réunion par an.



Article 4 : GRATUITE DES SERVICES

L'ensemble de ces services est gratuit.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE DENONCIATION

La convention est signée pour une durée de 3 ans et est reconduite tacitement par période de trois ans, dans la limite de deux renouvellements, soit une durée maximale de 9 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses énoncées, ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la commune ou de l'EPCI ou du Département.

La dénonciation s'effectue par courrier (avec accusé de réception), avec un préavis de trois mois.

Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la commune de.....

Le Maire,
ou pour l'EPCI de

Le Président,
André ACCARY

.....
Le Président,
(signature et cachet)

